

---

**DECISION N°: 222.11.2023**

**OBJET : Convention entre la Ville et le prestataire Mahel le Magicien pour la réalisation d'un spectacle de magie avec les familles du Centre Social le Déclit, le vendredi 17 novembre 2023.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le projet de la ville d'ouvrir les enfants à la culture et à l'éducation littéraire.

**VU** la proposition du contrat du prestataire Mahel le Magicien,

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser un spectacle de magie dans le cadre des soirées familles avec les familles du Centre Social le Déclit.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De signer le contrat avec le prestataire « Mahel le Magicien » représenté par son responsable, monsieur Mahel FRIDJINE, sise, 20 allée des Jordaëns 95100 Argenteuil, relatif à la mise en place d'un spectacle de magie de 21h à 22h le 17 novembre 2023 dans le cadre des soirées familles, dans les locaux du secteur jeunesse (ancien centre de loisir du bois joli).

**Article 2 :**

**DIT** que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 600 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **9 NOV. 2023**

Le maire



Jean-Michel LEVESQUE



Mahel FRIDJINE  
Magicien professionnel  
20 allée Jordaëns  
95100 Argenteuil  
France

## CONTRAT

### **Entre :**

**La commune d'OSNY**, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **Centre social « LE DECLIC »** »

**D'une part,**

**Et :**

Ci - après dénommée le prestataire « **Mahel le magicien** » représentée par FRIDJINE Mahel, dont le siège social est situé à Argenteuil, 20 allée des Jordaëns 95100 Argenteuil.

**D'autre part,**

### **Exposé préalable :**

Dans le cadre des actions proposées au secteur famille du Centre Social le Décllic, la ville par l'intermédiaire de son Service Vie des Quartiers souhaite organiser avec le prestataire Mahel le Magicien, 1 spectacle de magie dans le cadre des soirées familles, le 17 novembre 2023 de 21h à 22h.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 :**

Le présent contrat a pour objet 1 spectacle de magie pour 50 personnes du Centre Social le Décllic dans le cadre des soirées familles, avec le prestataire Mahel le Magicien représenté par Mr. Mahel FRIDJINE. Ledit contrat prévoit un spectacle de magie le vendredi 17 novembre de 21h à 22h (Matériel compris) pour un groupe de 50 personnes.

**Article 2 :**

*La commune met à la disposition Les locaux du secteur jeunesse (ancien centre de loisir du bois joli), pour l'organisation du spectacle de magie le 17 novembre 2023.*

**Article 3 :**

*La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 600,00 € (six cent euros) T.T.C., Le prestataire s'engage à payer les salaires de ses intervenants.*

*Cet honoraire couvre le travail de **l'intervenante et du matériel nécessaire.***

**Article 4 :**

*Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture (sur Chorus Pro).*

**Article 5 :**

*Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit. Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.*

*En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation. Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.*

*Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le - 9 NOV. 2023*

**Pour le prestataire**  
**Représentée Par Mr FRIDJINE**

**Pour la commune**

Pour le Maire Jean-Michel LEVESQUE

